

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES  
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

<b>SOUS-COMITÉ :</b>	Sophia Ruddock Thomas Horn Judy Gardner	Présidente, membre du public Membre professionnel Membre professionnelle
----------------------	---	--

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO	) Jordan Glick, pour l'Ordre des ) travailleurs sociaux et des ) techniciens en travail social de ) l'Ontario
- et -	) ) )
LYNETTE HEYWOOD	) Non représentée ) ) ) ) ) Johanna Braden, ) Avocate indépendante )

Affaire entendue le 18 novembre  
2016

**ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE PÉNALITÉ**

Le 7 septembre 2016, le présent sous-comité a rendu sa décision et les motifs de sa décision concernant les conclusions de faute professionnelle à l'encontre de Lynette Heywood (le « Membre »). Ces conclusions ont été adoptées à l'issue d'une audience de 12 jours étalée sur quatre mois. Bien qu'une partie de l'audience se soit déroulée sur la base d'un exposé conjoint des faits, d'autres aspects ont été contestés. L'audience a inclus une motion aux fins de production de documents détenus par des tiers, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de sept témoins, et des observations écrites et orales.

Le 18 novembre 2016, le sous-comité s'est réuni à nouveau pour trancher la question de la pénalité.

Quand bien même le Membre était représenté par un avocat tout au long de l'audience relative à la responsabilité, elle n'était pas représentée lors de l'audience consacrée à la pénalité.

## **Conclusions**

Les conclusions détaillées et leurs motifs sont énoncés dans les motifs écrits du sous-comité en date du 7 septembre 2016. En résumé, le sous-comité a jugé que le Membre avait transgressé des limites avec son client, [le Client], y compris en ayant eu des relations sexuelles avec [le Client] alors qu'elle lui fournissait des services de travail social. Ceci signifie que le Membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à [le Client], n'a pas respecté les normes de la profession et a adopté une conduite qui serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

## **Positions sur la pénalité**

A la lumière des conclusions du sous-comité, l'Ordre a demandé qu'il soit ordonné que :

1. le Membre soit réprimandé, et que la réprimande soit consignée au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée;
2. la Registrature soit enjointe de révoquer le certificat d'inscription du Membre;
3. le Membre ne puisse pas demander la délivrance d'un nouveau certificat d'inscription pendant une période de cinq ans;
4. la conclusion et l'ordonnance du sous-comité soient publiées, en détails, avec l'indication du nom du Membre (mais sans mention du nom de [le Client] ou d'informations permettant de l'identifier), dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, ainsi que dans tout autre communiqué de presse destiné au public et que l'Ordre juge approprié; et
5. le Membre rembourse des frais d'un montant de 130 000 \$, correspondant à environ 2/3 des frais juridiques engagés au titre de l'audience. Sur ce point, l'Ordre a soumis des justificatifs indiquant que le total des frais de l'audience de 12 jours s'est élevé à 200 974,74 \$. Ceci inclut le coût des services de l'avocat de l'Ordre et de l'avocat indépendant du comité de discipline, et les frais internes de l'Ordre au titre de l'audience.

Le Membre a accepté les quatre premiers éléments de l'ordonnance sollicitée par l'Ordre. Toutefois, elle a indiqué qu'elle n'avait pas les moyens de payer une condamnation à des frais de 130 000 \$ et a sollicité une réduction importante du montant des frais. Elle a fait valoir qu'elle serait en mesure de payer 5 000 \$ immédiatement, ainsi que 25 000 \$ de plus de manière échelonnée. Le Membre n'a pas produit de preuves précises concernant ses moyens financiers mais a indiqué de manière générale qu'elle n'avait pas travaillé entre janvier 2015 et une date récente, qu'elle avait à présent un emploi à temps partiel dans un domaine sans rapport avec le travail social pour lequel elle touchait moins d'un tiers de son salaire antérieur, et qu'elle avait été confrontée à de graves difficultés financières en raison de la présente affaire.

## **Observations sur les frais**

Il s'agit de la première audience au sein du présent Ordre au cours de laquelle les parties se sont opposées quant au montant des frais à payer. Étant donné l'importance de cette question, le sous-comité a demandé aux parties de formuler d'autres observations qui ont été communiquées par écrit postérieurement à l'audience du 18 novembre 2016.

### i) L'Ordre

L'Ordre a fait valoir que la condamnation des membres d'un organisme professionnel d'autoréglementation au paiement des frais reposait sur l'idée que les membres dans leur ensemble ne devraient pas supporter de manière injuste le coût des poursuites engagées avec succès contre un membre dont la conduite a été jugée défailante. Les décisions rendues par la cour d'appel de l'Alberta dans les affaires *Shulakewych v. Alberta Association of Architects*, 1997 ABCA 157 (CanLII) et *Hoff v Pharmaceutical Association (Alberta)*, 1994 A.J. No. 218 (A.C.Q.B.) ont été citées au soutien de ce principe.

L'Ordre a indiqué qu'il existait plusieurs facteurs pertinents à prendre en compte pour déterminer s'il convient d'adjuger des frais et leur montant, y compris :

- (i) la gravité de la faute (y compris la question de savoir si elle a été répétée ou si plusieurs victimes sont concernées);
- (ii) la question de savoir si l'Ordre a réussi (et dans quelle mesure) à prouver la faute alléguée;
- (iii) la durée, la complexité et la conduite de l'audience;
- (iv) les faits de l'affaire sous-jacente;
- (v) le refus du membre de reconnaître toute erreur/d'admettre tout acte fautif, entraînant ainsi une prolongation de l'audience; et,
- (vi) l'abstention du membre à agir de manière raisonnable et professionnelle en répondant aux préoccupations portées à sa connaissance et en évitant de comparaître à l'audience.

L'Ordre s'est référé à la décision rendue par la cour divisionnaire dans l'affaire *Bayfield v. College of Physiotherapists of Ontario*, 2014 ONSC 6570, qui a confirmé l'adjudication à cet ordre des deux tiers de ses frais réels, pour soutenir qu'un pourcentage similaire était approprié dans la présente affaire. L'Ordre a observé que dans la présente affaire, l'adjudication des deux tiers des honoraires et des frais d'audience supportés par l'Ordre était appropriée au regard des considérations suivantes :

- (i) l'Ordre a réussi à rapporter la preuve de l'ensemble des allégations de faute professionnelle;
- (ii) la présente affaire a été contestée dans son intégralité;
- (iii) la faute du Membre est grave et a été commise de manière répétée au cours d'une période prolongée;
- (iv) la conduite incriminée a causé un préjudice à un client;
- (v) le Membre a déposé sa motion aux fins de production de documents détenus par des tiers de manière tardive, ce qui a allongé la procédure inutilement. La motion a été déposée à la toute dernière minute, ce qui a profondément perturbé l'organisation du calendrier et obligé de nombreux témoins à effectuer maints allers-retours pour être présents aux dates d'audience; et

(vi) aucun des éléments des frais dont le remboursement est sollicité ne revêt un caractère déraisonnable.

Les observations supplémentaires de l'Ordre contenaient une étude des frais adjugés dans les différents organismes de réglementation qui portait plus particulièrement sur les ordres similaires quant à leur taille et aux niveaux de revenu de leurs membres. L'Ordre a indiqué qu'il était parvenu aux conclusions suivantes à l'issue de ladite étude :

a) Pratiquement tous les ordres similaires quant à leur taille et aux revenus de leurs membres adjugent des frais lorsqu'il est jugé qu'une faute professionnelle a été commise dans le cadre d'une audience contestée.

b) Bien que la plupart des ordres disposent de règles permettant d'adjuger des frais, presque aucune de ces règles n'indique comment aborder la question du quantum.

c) Il existe un très large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le quantum des frais adjugés par un sous-comité du comité de discipline d'un ordre. Toutefois, dans la plupart des audiences contestées, des frais compris entre 50 % et 67 % des frais réels sont adjugés.

d) Dans la plupart des cas, les comités de discipline d'autres ordres mentionnent les facteurs qu'il leur a été demandé de prendre en compte pour statuer sur les frais, mais n'expliquent pas la manière dont chaque facteur a réellement influé sur le montant finalement adjugé.

L'Ordre a également fait valoir que dans la plupart des cas, les facteurs considérés comme les plus importants aux fins de l'analyse comprenaient : 1) la gravité de la faute, 2) le succès des parties, 3) la durée et la complexité de la procédure, et 4) la question de savoir si la conduite de l'une ou l'autre des parties avait inutilement allongé la procédure.

L'Ordre a soutenu que d'autres facteurs ont été considérés au cas par cas, y compris : 1) la capacité du membre à payer, bien que les sous-comités aient en général hésité à mettre l'accent sur ce facteur dans les affaires graves et/ou dans les affaires dans lesquelles le membre n'avait pas fourni la preuve de sa propre situation financière; 2) le caractère inédit de la procédure; 3) la question de savoir si des affaires du même type que l'affaire considérée surviennent de plus en plus fréquemment au sein de l'ordre et dans la profession réglementée par l'ordre; et 4) la question de savoir le membre était renvoyé pour la première fois devant le comité de discipline.

L'Ordre a fait observer que dans la présente affaire les facteurs suivants militaient en faveur de l'adjudication de frais plus élevés, c'est-à-dire 2/3 des frais réels : 1) la conduite du Membre était extrêmement grave; 2) la procédure a été longue et complexe, et s'est accompagnée de multiples motions; 3) l'Ordre a rapporté la preuve de l'ensemble des allégations; 4) il n'existe aucune preuve de la situation financière ou de la capacité de paiement du Membre; 5) les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel sont en augmentation au sein de l'Ordre et il y aura probablement davantage d'audiences contestées dans les années à venir; et 6) le moment choisi par le Membre pour déposer une demande de production de documents détenus par des tiers a sensiblement prolongé l'audience.

En ce qui concerne la motion aux fins de production de documents détenus par des tiers, l'Ordre a indiqué que le problème n'était pas le dépôt de la motion par le Membre, l'Ordre n'ayant pas pour intention de décourager le dépôt de telles motions par les membres. Le problème est uniquement le moment choisi pour le dépôt de la motion qui, selon l'Ordre, est intervenu au tout dernier moment et a inutilement allongé la procédure d'audience. Comme l'a relevé l'Ordre, la règle 5 des *Règles du comité de discipline* de l'Ordre exige que les motions soient déposées au moins deux semaines avant l'audience elle-même. La motion aux fins de production de documents détenus par des tiers déposée dans la présente affaire a été examinée au cours du premier bloc de quatre jours prévu pour la tenue de l'audience. L'Ordre a soutenu qu'il était nécessaire d'adjuger des frais d'un montant supérieur dans la

présente affaire afin de dissuader les motions de dernière minute susceptibles d'allonger inutilement les procédures et de créer des difficultés pour les diverses parties.

Globalement, l'Ordre a affirmé que la demande en paiement de 130 000 \$ au titre des frais était raisonnable, justifiée sur le plan juridique et conforme aux ordonnances d'autres ordres des professions réglementées.

## ii) Le Membre

Le Membre a indiqué qu'elle convenait que les membres ne devraient pas avoir à payer l'intégralité des frais de la présente audience. Elle a affirmé que si elle avait pris la pleine mesure du montant des frais liés à sa défense, la pénalité mise à part, elle en aurait été dissuadée. Elle a déclaré qu'elle avait tenu compte du coût dans un certain nombre de décisions qu'elle avait prises tout au long de ce processus et, notamment :

1. lorsqu'elle avait reconnu dès le début de l'audience plusieurs transgressions de limites qui étaient mentionnées dans l'exposé conjoint des faits qui faisait partie des preuves soumises au sous-comité; et
2. lorsqu'elle avait accepté l'ensemble des autres aspects de la pénalité proposée par l'Ordre, à l'exception des frais.

Le Membre a fait valoir que la véritable question s'agissant de la motion aux fins de production de documents détenus par des tiers était que le sous-comité avait jugé que le Membre avait droit aux documents sollicités et avait ordonné leur production. Elle a soutenu que ce coût aurait pu être évité si l'Ordre avait enquêté de manière exhaustive et avait utilisé ses pouvoirs d'enquête pour obtenir les documents avant de saisir le comité de discipline d'allégations de faute professionnelle.

Le Membre a par ailleurs soutenu que l'audience avait également été prolongée par le flux constant de nouveaux documents et de communications de la part de l'Ordre et de l'agence de travail social, juste avant l'audience et pendant toute sa durée. Le Membre a fait valoir qu'elle avait dû constamment répondre à des arguments changeant tout au long de l'audience, ce qui avait rendu le processus plus long et plus onéreux pour elle. Le Membre a soutenu que cela aurait pu être évité si l'Ordre avait effectué une enquête plus exhaustive, y compris en obtenant l'ensemble des documents de [le Client], et en menant l'ensemble de leurs entretiens avant de saisir le comité de discipline et de fixer les dates d'audience. Le Membre a affirmé qu'étant donné le succès de sa motion aux fins de production de documents détenus par des tiers et les autres facteurs indiquant que l'Ordre avait également contribué à l'allongement de l'audience, elle ne devrait pas avoir à payer de frais au titre du temps passé au cours de la motion ou de l'audience pour obtenir des documents supplémentaires qui ont finalement été produits. Elle a fait valoir que l'adjudication de frais à l'Ordre au titre de ces mesures aurait un effet dissuasif sur l'obtention et la fourniture d'une défense appropriée.

Le Membre a fait observer que presque la moitié des décisions publiées du comité de discipline du présent Ordre concernait des allégations de nature sexuelle, mais que le montant maximum des frais adjugés publiés était de 10 000 \$ et se rapportait à une affaire dénuée d'allégations de nature sexuelle (*OCSWSSW v. Singh-Boutiller*, comité de discipline, 2014). Elle a soutenu qu'il n'y avait rien d'inédit ou de singulier dans son affaire, mis à part le fait qu'il s'agissait d'une audience en partie contestée. Elle a allégué que l'adjudication de frais élevés dans la présente affaire, au motif qu'elle était contestée, semblait injuste et partisane, et qu'elle dissuaderait d'autres membres de se défendre contre des allégations similaires.

Le Membre a également fait valoir que plusieurs des décisions du comité de discipline du présent Ordre indiquaient que les frais adjugés constituaient un élément des pénalités, en partie parce que les membres concernés avaient refusé de participer à l'audience de discipline. À l'inverse, le Membre a participé à chaque demande formulée par l'Ordre et s'est rendue disponible à chaque date proposée. Elle a coopéré à l'établissement d'un exposé conjoint des faits, dans lequel elle a reconnu tous les faits à l'exception de l'inconduite sexuelle qui lui était reprochée. Elle a aussi déclaré qu'elle n'avait jamais fait l'objet d'une plainte ou autre enquête portant sur sa conduite professionnelle.

Le Membre a fait valoir que plusieurs affaires émanant de certains des autres ordres mentionnés par l'Ordre indiquaient qu'il n'était pas toujours fait application du principe des deux tiers invoqué par l'Ordre dans la présente affaire. Le Membre s'est référé à un certain nombre de ces affaires émanant de l'Ordre des médecins et chirurgiens (le « CPSO »), qui fait application d'un tarif journalier s'élevant actuellement à 4 460 \$ par jour d'audience, à titre de point de départ. Le régime des frais du CPSO a donné lieu, par exemple, à des adjudications de frais de 95 812 \$ à l'issue d'une audience de 36 jours concernant des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel (*CPSO v. Szant*, 2009, ONCPSD 26 (CanLII)) et à une adjudication de frais de 48 000 \$ à l'issue d'une audience de 14 jours portant sur des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel (*CPSO v. Sliwin*, 2015 ONCPSD 12). En ce qui concerne les ordres dont les membres sont susceptibles d'avoir un potentiel de gains inférieur à celui des médecins et chirurgiens, le Membre s'est appuyé sur le résumé d'une décision de 2003 de l'Ordre des physiothérapeutes concernant Michael Tam dans laquelle, à l'issue d'une audience de 11 jours, le comité de discipline a adjugé des frais de 25 000 \$ à payer en versements égaux sur 5 ans, ainsi que sur une décision de 2016 de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario concernant Ernest Perry dans laquelle le comité de discipline dudit ordre a adjugé des frais d'un montant de 25 000 \$ qui faisaient partie de l'énoncé conjoint relatif à la pénalité, à l'issue d'une audience contestée de six jours concernant des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel.

### **Ordonnance relative à la pénalité**

Le sous-comité ordonne que :

1. le Membre soit réprimandé par écrit, et que la réprimande soit consignée au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée;
2. la Registrature soit enjointe de révoquer le certificat d'inscription du Membre;
3. pendant une période de cinq ans à compter de la date de la présente ordonnance, le Membre ne puisse pas demander la délivrance d'un nouveau certificat d'inscription;
4. la conclusion et l'ordonnance du sous-comité soient publiées, en détails, avec l'indication du nom du Membre (mais sans le nom de [le Client] ou des informations permettant de l'identifier), dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, ainsi que dans tout autre communiqué de presse destiné au public et que l'Ordre juge approprié; et
5. le Membre rembourse à l'Ordre des frais d'un montant de 36 000 \$ qui pourront être payés de manière échelonnée. Il est donné pour instruction aux parties de tenter de convenir entre elles d'un calendrier de paiement sous 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un tel calendrier, elles pourront alors indiquer leurs positions par écrit au sous-comité, au plus tard sous 45 jours à compter de la date de la présente ordonnance.

## **Motifs de l'ordonnance**

Le sous-comité reconnaît que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, avant tout, à protéger le public. Cet objectif est atteint au moyen d'une pénalité tenant compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de la réadaptation et de la remédiation de la pratique du Membre.

### i) Dispositions conjointes de l'ordonnance (n° 1 à 4)

Comme cela est indiqué plus haut, le Membre a accepté les quatre premiers éléments de l'ordonnance de pénalité sollicitée par l'Ordre. Étant donné la gravité de la faute commise et l'accord du Membre, le sous-comité considère que la présente ordonnance de pénalité est raisonnable et conforme à l'intérêt général. Le sous-comité a conclu que la pénalité était raisonnable au regard des objectifs et principes visant à assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, par-dessous tout, à protéger le public.

### ii) Frais

Le sous-comité a tenu compte des observations des parties pour fixer le montant des frais adjugés à 36 000 \$, ce qui équivaut à 3 000 \$ pour chacun des 12 jours de la présente audience. Le sous-comité a concilié la nécessité de ne pas dissuader les membres de se défendre et la nécessité de signifier clairement aux membres de l'Ordre et au public que les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des clients constituent un problème très grave qui sera traité en conséquence. Au regard des faits de la présente affaire, et de la conciliation de ces intérêts, le sous-comité a décidé que l'adjudication de 36 000 \$ au titre des frais était appropriée en l'espèce. Bien qu'il ne s'agisse ici que d'une petite partie des frais réels supportés, ceci déchargera l'Ordre de certains des frais de l'audience.

Le sous-comité a tenu compte de plusieurs circonstances aggravantes et atténuantes pour fixer le montant des frais. Les circonstances aggravantes sont les suivantes : i) la faute du Membre est grave et a été commise de manière répétée pendant une période prolongée; et ii) la conduite incriminée a causé un préjudice à un client.

Le sous-comité n'a pas considéré que le moment choisi par le Membre pour déposer sa motion aux fins de production de documents détenus par des tiers constituait une circonstance aggravante. Quand bien même les membres devraient être encouragés à déposer des motions dès que possible, la motion du Membre a été soumise dans le délai autorisé par les Règles de l'Ordre. Bien que le moment choisi pour déposer la motion ait pu entraîner des frais et créer des frictions liées à la réorganisation du calendrier, il a été statué de manière efficiente sur la motion elle-même et le Membre a obtenu gain de cause en ce qui concerne la demande relative à la motion.

Les circonstances atténuantes prises en compte par le sous-comité sont les suivantes : i) il s'agissait de la première comparution du Membre devant le comité de discipline; et ii) le Membre a reconnu plusieurs transgressions de limites qui ont été mentionnées dans l'exposé conjoint des faits, ce qui a accru l'efficacité de l'audience et démontré que le Membre était disposé à coopérer avec l'Ordre sur certaines questions.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le sous-comité a considéré que l'adjudication de 36 000 \$ au titre des frais, combinée aux autres dispositions de l'ordonnance, était raisonnable dans la présente affaire. La pénalité sert de dissuasion à la fois spécifique et générale afin de décourager les membres de la profession de commettre des fautes similaires et adresse un message fort selon lequel de telles fautes ne seront pas prises à la légère. La pénalité est également conforme aux décisions rendues dans des affaires analogues par d'autres ordres.

Je soussignée, Sophia Ruddock, signe la présente décision en ma qualité de Présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Le : \_\_\_\_\_

Signé : \_\_\_\_\_

Sophia Ruddock, Présidente  
Thomas Horn  
Judy Gardner